



GAV: Notification des droits 50mn après l'interpellation
(Lille intra muros); procureur averh' 30mn après
interpellation
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 07/00365
du 02/10/2007

LG /DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE
Représenté par Monsieur WEISSAMNN, substitut général,

INTIME : M. Cherif H. [REDACTED]
né le 20 Janvier 1976 à TIARET (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE
Non Comparant
Représenté par Maître CHAMPAGNE, Avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Loïc GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 27 août 2007 pour remplacer le
premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 02/10/2007 à 10 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 02/10/2007 à 10 h 35

*
* *

00365 - LG/DP - 2ème page

conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 28 septembre 2007 régulièrement notifié à Monsieur Cherif H. [REDACTED] ressortissant algérien, le même jour à 16 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 28 septembre 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Cherif H. [REDACTED], dans les locaux du NORD et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de LILLE par le juge des libertés et de la détention du 30 Septembre 2007, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Cherif H. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 1er octobre 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 11 heures 26 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE reçue le 1er octobre 2007 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le demandant au Premier Président où à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE,

DECISION

Selon l'article 63-1 du code de procédure pénale toute personne gardée à vue est immédiatement informée de ses droits.

Contrairement aux termes du recours, le délai de trois heures évoqué concerne la réalisation matérielle des dits droits.

En l'espèce, l'intimé a été interpellé en gare de Lille-Flandres, le 28 septembre à 8 heures 40 par un agent de police judiciaire.

Transféré au commissariat de police de Lille, son placement en garde à vue et ses droits lui ont été notifiés par un Officier de police judiciaire à 9 heures 30, soit cinquante minutes après son interpellation.

Dès lors, il n'est aucunement justifié dans l'enquête des circonstances particulières justifiant l'écoulement d'un tel délai, alors que le même Officier était en mesure d'aviser le 28 septembre à 9 heures 00 le Ministère Public d'une mesure de garde à vue qui ne sera qu'effective que trente minutes après.

C'est donc à juste titre que le 1er Juge a déclaré la procédure irrégulière et rejeté en conséquence la demande de prolongation.

PAR CES MOTES

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Loïc GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

